PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECCTE des Pays de la Loire
Unité départementale
de Maine-et-Loire

Arrêté N°19/2020/SCT
Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3132-2, L 3132-3, L 3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-29 et suivants et R 3132-16 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical et aux décisions de fermeture,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-071 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Pays de la Loire,

Vu l'arrêté n°2020/DIRECCTE/SG/UD49/74 du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Pays de la Loire à Madame MARIE-PIERRE DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire,

Vu le courrier d'instruction de Mme La Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures dominicales supplémentaires pour la fin novembre 2020 et pour décembre 2020.

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939,

Vu les arrêtés des 30 juin 1964, 14 décembre 1967, 17 janvier 1969, 28 février 1972, 1er mars 1973 et 1er juin 1974 prescrivant la fermeture au public le dimanche toute la journée des salons de coiffure pour hommes et pour dames situés dans une des communes listées en annexe,

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018,

Vu la demande exprimée par certains établissements et relayée par une association de commerçants ou un syndicat professionnel,

Considérant la crise sanitaire persistante, liée à l'épidémie de COVID 19, ayant conduit depuis le 30 octobre 2020 à la fermeture de l'ensemble des commerces et services considérés comme n'étant pas de première nécessité,

Considérant que l'ouverture prochaine de ces établissements le dimanche pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau de circulation élevé du virus, mais également permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture de ces établissements.

Considérant l'article L.3132-21 alinéa 1 du code du travail prévoit que les avis préalables ne sont pas requis en cas d'urgence dument justifiée, et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue n'excède pas 3 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les établissements de vente au détail et de services situés dans le département de Maine-et-Loire sont autorisés à employer des salariés le dimanche 29 novembre 2020.

ARTICLE 2 : L'application de l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939 est suspendue pour le dimanche 29 novembre 2020.

ARTICLE 3: L'application des arrêtés préfectoraux des 30 juin 1964, 14 décembre 1967, 17 janvier 1969, 28 février 1972, 1er mars 1973 et 1er juin 1974 qui prévoient la fermeture dominicale au public des salons de coiffure, est suspendue pour le dimanche 29 novembre 2020.

ARTICLE 4 : L'application de l'arrêté préfectoral de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018 est suspendue pour le dimanche 29 novembre 2020.

ARTICLE 5 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables et dans le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
P/le DIRECCTE et par délégation
la responsable de l'unité départementale

Marie-Pierre DURAND

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01« la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »